
R-3758-2011 PHASE 1

DEMANDE RELATIVE À LA FERMETURE
RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU
1^{ER} JANVIER 2010 AU 31 DÉCEMBRE 2010

COMMENTAIRES DE L'UMQ

Préparé par : Louis-Renault Rozéfort

7 juin 2011

Table des matières

<u>1. Introduction</u>	3
<u>2. Modalités d'examen</u>	4
<u>3. Environnement d'affaires de Gazifère</u>	5
<u>4. Plan d'examen des Conditions de service et tarif de Gazifère Inc.</u>	7

1. Introduction

Le 24 mars 2012, Gazifère Inc. dépose sa «*Demande d'approbation des Conditions de service et tarif*, demande pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2012».

La demande d'approbation des *Conditions de service et tarif* constitue la Phase 1. La Phase 2 sera celle de la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010. La Phase 3 sera celle de l'approbation du plan d'approvisionnement et de modifications des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2012.

La Phase 1 porte essentiellement sur l'harmonisation entre le texte des Conditions de service approuvées par la Régie dans sa décision D-2009-136 et le texte actuel des Tarifs de Gazifère.

L'harmonisation se traduit, au prime abord, par la publication d'un seul document regroupant les Conditions de service et les Tarifs, appelé *Conditions de service et Tarif* dans sa version française et « *Conditions of Natural Gas Service and Tariff* » dans sa version anglaise. Ce document s'inspire largement de celui de Gaz Métro eu égard à ses conditions de service et tarif.

Cette harmonisation se traduit aussi par des propositions de modifications et de nouvelles dispositions visant à donner suite à certaines demandes de la Régie, à refléter la pratique et les coûts de Gazifère et à la protéger contre des risques indus.

Il ressort de ce qui précède, surtout en ce qui a trait au reflet de la pratique et des coûts de Gazifère ainsi qu'à la protection contre les risques indus, que certaines propositions et nouvelles dispositions ont des conséquences monétaires qui

feront l'objet d'un examen lors de la Phase 3, celle de l'approbation des modifications des tarifs de Gazifère à compter du 1^{er} janvier 2012.

2. Modalités d'examen

Les présentes observations n'abordent pas les conséquences monétaires. Elles examinent principalement l'adéquation entre le texte des Conditions de service approuvées par la décision D-2009-136 et les *Conditions de service et Tarif* telles que présentées à la pièce GI-1, document 3.

Elles visent aussi à examiner comment Gazifère y a intégré sa pratique, les coûts et la protection contre les risques. Tous les coûts, (fourniture de gaz naturel, transport et équilibrage) en «amont» de la franchise de Gazifère Inc. dérivent de l'environnement d'affaires de cette dernière. En effet, les approvisionnements en gaz naturel de Gazifère Inc. sont effectués auprès d'une société apparentée (Enbridge Gas Distribution Inc.) par l'entremise du Tarif 200.

Le témoignage déposé sous la cote GI-1, document 1 tient compte de cette réalité et souligne la nécessité pour Gazifère de «*maintenir les notions de «service de vente», service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest» et «service-T» puisque ses tarifs sont conçus en fonction de ces notions...»* ».

«Veillez noter que le fournisseur de Gazifère structure lui aussi ses tarifs, incluant le Tarif 200 sous lequel Gazifère est facturée, sur la base des trois options mentionnées dans l'article 10.1 proposé ci-haut. Gazifère n'a donc pas d'autres choix que de conserver ces notions dans le nouveau document des Conditions de service et Tarif qu'elle propose.»

3. Environnement d'affaires de Gazifère

Afin de bien comprendre certaines dispositions des *Conditions de service et Tarif* de Gazifère Inc., il convient d'expliciter le contexte d'affaires dans lequel évolue Gazifère.

Comme il a été mentionné ci-haut, l'approvisionnement en gaz naturel de la franchise de Gazifère Inc. se fait par l'entremise d'Enbridge Gas Distribution, un distributeur ontarien. Les services fournis par ce dernier à Gazifère Inc. sont classés sous la rubrique Ex-Franchise Services qui est partiellement reproduite ci-après :

Ex-Franchise Services

«Enbridge Gas Distribution provides ex-franchise services for the transportation of natural gas through its distribution system of other distributors of natural gas. Such service is provided pursuant to Rate 200 and provides for the bundled transportation of gas owned by the Company, owned by customers of that distributor, or owned by that distributor.

For the purposes of interpreting the terms and conditions contained in this Handbook of Rates and Distribution Services the ex-franchise distributor shall be considered to be the applicant for the transportation of its customer owned gas and shall assume all the obligations of transportation as if it owned the gas [...]»

Une description détaillée de l'acheminement du gaz naturel depuis le réseau D'Enbrige Gas Distribution (EGD) jusqu'au réseau de distribution de Gazifère est reproduite ci-dessous :

«EDG has two delivery areas on the TransCanada Pipelines («TCPL») system which are EDG's Central Delivery Area («CDA») and Eastern Delivery Area («EDA»).

Gazifère's Ontario T-service customers are required to deliver their mean daily volume to EGD's TransCanada Pipelines EDA.

EGD acquires the necessary supplies and transportation necessary on behalf of Gazifère's sales service customer and the transportation necessary for buy/sell customers.

EGD provides load balancing supplies on behalf of all T-Service, buy/sell and sales service customers and ensures these supplies are available in the EDA.

Volumes delivered to the EDA are then moved using the EGD distribution system to the interconnect with the Niagara Gas Transmission System (i.e. Ottawa River crossing) which is used to transport gas to Gazifère's franchise area. Niagara Gas Transmission calculates the associated cost for this service and charges Gazifère directly. Gazifère in turn passes the costs of Niagara Gas Transmission and EDG distribution cost onto all its customers (sales, buy/sell and T-service) through the load balancing rate which is recovered from all customers in the delivery charges of their rates. Ontario T-Service customers do not hold capacity on the Niagara Gas Transmission system or on EGD's distribution system. »

4. Plan d'examen des Conditions de service et tarif de Gazifère Inc.

Dans un premier temps, l'UMQ se prononce sur la proposition de Gazifère Inc. de fusionner le texte des Conditions de service et le texte des Tarifs en un seul document intitulé : *Conditions de service et Tarif*.

Dans un deuxième temps, l'UMQ fait l'analyse détaillée du contenu des Conditions de service et Tarif.

À la suite des réponses de Gazifère Inc. à la demande de renseignements n° 2 de l'UMQ, cette dernière relève que le distributeur a accueilli certaines de ses suggestions. Toutefois, afin d'en faciliter la lecture, les commentaires de l'UMQ suivent l'ordre de présentation de la pièce GI-1, document 3. Les éléments qui ont fait l'objet de propositions de modifications, de corrections ou d'ajouts sont examinés.

Certains articles ou chapitres n'ont pas fait l'objet de demandes de renseignements et de suggestions de l'UMQ. Plus spécifiquement, l'UMQ fera valoir sa position sur le chapitre 10 des *Conditions de service et Tarif*.

Dans tous les cas, lorsque approprié, l'UMQ fera valoir certaines considérations nouvelles qui découlent de certains ajouts et/ou précisions proposés par Gaz Métro dans son dossier tarifaire 2012, ou de certaines propositions de Gazifère Inc., par exemple l'abandon de certaines définitions. Dans la mesure du possible, ces considérations se feront à l'intérieur des chapitres appropriés.

Cet examen prendra la forme suivante : article sous considération, statut : (nouveau, non applicable, accord, désaccord du distributeur vis-à-vis la suggestion de l'UMQ avec renvoi, lorsque approprié, aux réponses de Gazifère, document GI-6, document 1), et, si nécessaire, considérations additionnelles de l'UMQ.

4.1. Fusion du texte des Conditions de service et le texte des Tarifs en un seul document intitulé Conditions de service et Tarif.

L'UMQ appuie la proposition de Gazifère Inc. de fusionner en un seul document, *Conditions de service et Tarif* le texte des Conditions de service et le texte des Tarifs.

4.2. Examen détaillé des Conditions de service et tarif de Gazifère Inc.

1.2 Information

Statut : Nouveau

Considérations : Gaz Métro propose d'apporter une clarification et une précision à la première phrase de son article 1.2 en le libellant comme suit : Le distributeur informe ses clients quant aux présentes conditions de service et à l'application des divers services et tarifs.

Selon Gaz Métro, l'utilisation de l'expression «au présent Tarif» pourrait porter à confusion puisque la section III des Conditions de service et Tarif s'intitule justement «Tarif». Toutefois, les dispositions transitoires (couvertes à la section IV) devraient faire partie des informations que le distributeur doit fournir au client.

L'UMQ juge appropriée la proposition détaillée ci-haut. Elle demande à Gazifère Inc. de la faire sienne. Subsidiairement, elle demande à la Régie de l'adopter dans le cas de Gazifère Inc.

1.3 Définitions

Point d'acceptation

Statut : Accord du distributeur / proposition d'une nouvelle définition

Considérations : **L'UMQ juge appropriée la nouvelle définition proposée par Gazifère avec les nuances suggérées ci-après.** L'UMQ soumet toutefois que l'utilisation du terme transporter dans : [...] *pour que celui-ci le transporte chez le*

client, risque de créer une certaine confusion avec le service de transport. L'UMQ recommande d'introduire le concept de distribution. Étant donné que le texte des *Conditions de service et Tarif* prévoit le point de livraison au client, l'UMQ suggère le libellé suivant : [...] pour que celui-ci, via son réseau de distribution, le livre au client.

Pouvoir calorifique supérieur

Statut : Désaccord du distributeur

Considérations : **L'UMQ recommande d'éliminer la notion «supérieur».** Supérieur à quoi ? Rappelons que supérieur utilisé en tant qu'adjectif est un comparatif.

En outre, la mention de pouvoir calorifique faite dans la définition de **PRIX D'ACHAT DE L'OUEST CANADIEN** réfère à un pouvoir calorifique et non pas à un pouvoir calorifique supérieur.

Si la proposition de l'UMQ est retenue, il y a lieu d'harmoniser l'article **6.1.1 VOLUME DE GAZ NATUREL FACTURÉ.**

La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique ~~supérieur~~ du gaz naturel livré doit être au moins de 36,00 MJ/m³ mais, pour fins de facturation, le volume sera ajusté à un pouvoir calorifique ~~supérieur~~ de 37,89 MJ/m³.

Service Interruptible

Statut : Désaccord du distributeur

Considérations : La question de l'UMQ voulait mettre en opposition la notion de service du distributeur et service fourni par le client. L'UMQ voulait signifier que les clients en achat revente et en service-T fournissent, même lorsqu'ils sont interrompus, respectivement leur service de fourniture de gaz naturel et leur service gaz naturel et de transport. De ce fait, il était inapproprié de parler de service du distributeur.

La réponse du distributeur fournit une preuve additionnelle que ces services sont bien ceux du client. Le distributeur soumet que durant la période d'interruption tant les clients en achat-revente dans l'Ouest que les clients en service-T se voient acheter par Gazifère respectivement leur volume journalier et leur volume quotidien.

L'UMQ maintient sa position à l'effet que la définition devrait référer au service de distribution, même si les *Conditions de service et Tarif de Gaz Métro* et le *Handbook de Enbridge Gas Distribution Inc.* affichent la définition proposée par Gazifère Inc.

En passant, l'UMQ ne se rappelle pas avoir vu clairement explicité dans les *Conditions de service et Tarif* le fait que les clients en achat-revente dans l'Ouest, à l'instar des clients en service-T (20.2.3.3) se voient acheter leur gaz par Gazifère Inc. lorsqu'ils sont interrompus.

5.1 Volume Quotidien Moyen

Statut : Non applicable pour les clients en achat-revente dans l'Ouest.

Considérations : **L'UMQ prend acte de la réponse de Gazifère Inc.** Toutefois, l'UMQ note que les conditions du service d'achat-revente dans l'Ouest sont très peu spécifiques. Par exemple, l'UMQ ne se rappelle pas avoir vu des dispositions dans le cas où des clients en achat-revente dans l'Ouest ne livrent pas l'entièreté de leur volume journalier.

L'UMQ note que Gazifère Inc., sous la section 11.2 de ses Conditions de service et Tarif, réfère exclusivement à l'entente de service-T. Or la partie IV du Handbook d'Enbridge Gas Distribution Inc. qui semble avoir servi de «modèle» à la section 11.2 de Gazifère Inc. englobe tant les contrats des clients en achat-revente dans l'Ouest que ceux des clients en service-T.

En lisant la partie IV du Handbook d'Enbridge Gas Distribution Inc., l'UMQ note que certaines dispositions (Banked Gas Account) sont exclusivement applicables aux clients en service-T alors que d'autres semblent s'appliquer tant aux clients en achat/revente dans l'Ouest qu'aux clients en service-T.

L'UMQ reprend ci-dessous certaines des dispositions pertinentes de la partie IV du Handbook d'Enbridge Gas Distribution Inc. qui semblent appuyer ses dires :

Any Applicant, at the time of applying for service, may elect, in and for the term of any Service Contract, to deliver its own natural gas requirement to the Company and the Company shall deliver gas to a Terminal Location as required by the Applicant, subject to the terms and conditions contained in the applicable Rate Schedule and in the Service Contract. For Buy/Sell Arrangements and Bundled T-Service the deliveries by the Applicant to the Company shall be at the Applicant's estimated mean .daily rate of consumption.

The following Terms and Conditions shall apply to, and only to, Transportation Service and/or Gas Purchase Agreement. (soulignés de l'UMQ)

Autres considérations de l'UMQ sur les définitions

L'UMQ propose de définir les expressions «gaz de compression» et «équilibre de la charge» sous la section 1.3 DÉFINITIONS ou, à défaut, d'en définir les concepts au chapitre 3. SERVICES

Le distributeur propose de supprimer la définition du terme «équilibre de la charge» au motif que cette expression est liée à un concept trop spécifique pour nécessiter l'ajout d'une définition. En outre, soumet le distributeur, lorsque ces termes (équilibre de la charge est un de ces termes) sont utilisés dans le document fusionné, le concept est défini, ce qui fait en sorte qu'une définition n'est pas requise.

Dans le cas d'équilibre de la charge, l'UMQ n'a pas été en mesure de retracer la définition du concept.

3.1 Services de gaz naturel

Statut : Accord du distributeur.

Considérations : Aucune.

4.3.2 Frais pour Branchement non standard

Statut : Accord du distributeur, et nouvelle considération de l'UMQ.

Considérations : **L'UMQ suggère d'adopter la nouvelle formulation proposée par Gaz Métro.** Cette formulation est plus «élégante» et ne remet pas en question des concepts fondamentaux. Voici la nouvelle formulation adaptée pour Gazifère Inc.:

«Les frais prévus à l'article 23.1.1.2 sont exigés du demandeur pour le raccordement d'une adresse de service :

Lorsque le point de raccordement est situé à une distance de plus de 2 mètres du coin de la façade de celle-ci, ou

Lorsque la longueur du branchement entre la ligne de propriété du terrain, sur lequel est située la bâtisse, et le point de raccordement excède 50 mètres linéaires.»

La définition de Gaz Métro fait intervenir la notion d'adresse de service. Gazifère Inc. devrait aussi y recourir. En effet l'article de Gazifère Inc. mentionne la façade sans aucune spécification.

L'UMQ suggère aussi de changer le titre de l'article pour **FRAIS POUR RACCORDEMENT NON STANDARD**. En effet le titre de la section 4.3 est **RACCORDEMENT**.

5.3.2 Fréquence des lectures

Statut : Nouveau

Considérations : **L'UMQ suggère de remplacer le terme compteur par appareil de mesurage.**

Lorsque le releveur de ~~compteur~~ l'appareil de mesurage n'a pas accès au ~~compteur~~ à l'appareil de mesurage du client pendant une période de plus de quatre (4) mois de la date du dernier relevé, le distributeur doit prendre les mesures nécessaires pour qu'un relevé de ~~compteur~~-l'appareil de mesurage soit fait dans les meilleurs délais.

6.1.1 Volumes de gaz naturel facturé

Statut : Accord du distributeur.

Considérations : Dans sa réponse à 10.2, le distributeur soumet qu'un client peut retirer le gaz naturel sous un tarif en service continu, sous le tarif en service saisonnier et sous le tarif en service interruptible.

L'UMQ soumet que si le distributeur n'a voulu envisager que la situation décrite à la question 10.2, il devrait reformuler le paragraphe concerné et remplacer ou par et. Le paragraphe devient :

Lorsqu'un client retire du gaz naturel sous le service saisonnier-tarif 8 ou et le service interruptible-tarif 9 et ainsi que sous un tarif en service continu en un même point de mesurage, le volume retiré au cours d'une journée est d'abord considéré retiré sous le tarif continu jusqu'à concurrence du volume souscrit. Le volume est ensuite considéré retiré d'abord en service saisonnier puis en service interruptible.

7.2.3 Mode de paiements égaux

Statut : Accord du distributeur.

Considérations : La notion «de paiements étalés» n'est pas synonyme de «paiements égaux». À la rigueur, l'UMQ suggère que le titre de l'article aurait pu être : Mode de paiements étalés égaux.

L'UMQ demande à Gazifère Inc., dans sa réplique, de préciser les modalités applicables dans sa franchise et de modifier le cas échéant l'article 7.3.2.

8. Dépôt

Statut : Accord du distributeur.

Considérations : Aucune.

8.4 Délai de conservation

Statut : Nouveau.

Considérations : Gaz Métro a mis en évidence une situation qui n'avait pas été envisagé : celle où le dépôt a été exigé d'un client résidentiel qui n'aurait pas fourni les informations obligatoires prévues (article 8.1.1.1, 2^o).

Gaz Métro soutient que l'article 8.4 (l'article 8.4 de Gaz Métro est le même que celui de Gazifère Inc.) ne spécifie pas le renouvellement du délai de conservation advenant le maintien du refus du client de fournir une identification unique et spécifique, refus qui peut constituer un risque dans un contexte de vente à crédit. Ainsi dans un souci de cohérence avec l'intention de l'article 8.1.1.1 ainsi que pour en faciliter la compréhension Gaz Métro propose d'ajuster le premier paragraphe de l'article 8.4 «Le délai de conservation initial d'un dépôt est de :

1^o 12 mois consécutifs ou tant que l'information obligatoire prévue à l'article 4.2.1 n'a pas été fournie, s'il s'agit d'un client qui utilise le gaz naturel pour un usage domestique.»

De plus, poursuit Gaz Métro, compte tenu qu'un demandeur de service de gaz naturel pour usage domestique n'aurait pas à verser un dépôt lorsque les informations obligatoires prévues à l'article 4.2.1 ont été fournies, Gaz Métro propose de remettre le dépôt au client dans les 30 jours suivants le respect de la condition portant sur les informations obligatoires prévues à l'article 8.1.1.1. L'article 8.6.2 REMISE DU DÉPÔT serait ajusté comme suit :

«Dans les 30 jours de l'expiration du délai de conservation du dépôt ou du respect de la condition portant sur les informations obligatoires prévues à l'article 8.1.1.1, le distributeur doit [...]»

L'UMQ demande à Gazifère Inc., dans sa réplique, de prendre position sur les considérations ci-haut.

10. Options disponibles aux clients

10.1 Choix de services

Statut : Nouveau.

Considérations : La section III présente un défi particulier. Comme il a déjà été relevé dans l'examen de l'environnement d'affaires de Gazifère Inc., cette dernière fait état de la nécessité pour elle de «maintenir les notions de «service de vente», service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest» et «service-T» puisque ses tarifs sont conçus en fonction de ces notions...» Ces notions ou options sont elles-mêmes structurées selon les tarifs de Enbridge Gas Distribution Inc. et ne sont qu'une transposition de la terminologie utilisée cette dernière.

L'UMQ examine cette section III à la lumière des observations qu'elle avait faites dans son mémoire et dans ses commentaires lors de l'étude du dossier R-3692-2009.

Le point central de la réflexion de l'UMQ d'alors était à l'effet que le chapitre 3 des conditions de service telles qu'elles se retrouvent à l'annexe II de la décision D-2008-155 de la Régie ne fait pas mention de service de vente.

Gazifère propose d'introduire un chapitre 10 sous la section III pour, selon elle, bien définir les regroupements de service qui sont disponibles à sa clientèle et pour faire le lien avec le chapitre 3 qui a été quelque peu modifié.

L'UMQ n'a pas d'objection aux modifications qui ont été faites au chapitre 3.

L'UMQ soumet qu'une certaine confusion existe entre les chapitres 3 et 10 dans le document fusionné. La confusion, de l'avis de l'UMQ, vient du fait que, au chapitre 10, Gazifère a recours au terme service pour désigner des possibilités de regroupements des services retrouvés au chapitre 3.

L'UMQ comprend que les contrats de Gazifère ainsi que ses communications avec ses clients et possiblement avec Enbridge Gas Distribution Inc. réfèrent aux termes «service de vente», «service d'achat-revente dans l'Ouest » et «service-

T». L'UMQ ne préconise pas une solution qui implique une réécriture des contrats.

Afin d'assurer une certaine cohérence avec le chapitre 3, l'UMQ préconise :

- que le chapitre 10 repose effectivement sur la notion de choix ou d'options telle qu'elle est explicitée au chapitre 3, soit : l'obtention de services du distributeur ou la prise en charge de services par le client. Il va sans dire que le service de distribution combiné au service d'équilibrage est un service exclusif qui ne peut faire l'objet d'un choix du client;
- que les appellations «service de vente», «service d'achat-revente dans l'Ouest» et «service-T» soient présentées en tant que concepts spécifiques propres à Gazifère qui sont explicités dans le cadre du chapitre 10. Une telle option a été retenue par Gazifère à l'article 11.2.1, (dernier paragraphe) pour signifier l'équivalence entre contrat et entente service-T.

L'UMQ propose ce qui suit :

Le choix de services du client, prévus au chapitre 3, est assujéti à certaines restrictions.

Le client peut choisir le service de fourniture de gaz naturel du distributeur. Dans ce cas, le client doit utiliser tous les autres services de gaz naturel du distributeur.

Ce type de client est en service de vente.

Le client peut choisir de fournir au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations. Le distributeur ou son mandataire achète le gaz naturel du client ou du fournisseur de ce dernier, au prix d'achat de l'Ouest canadien, à un point

d'acceptation du fournisseur du distributeur et le revend au client au point de livraison de ce dernier.

Le client qui fournit au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations doit en même temps fournir le gaz de compression nécessaire au transport de son gaz naturel. Les services de transport, d'équilibrage et de distribution lui sont fournis par le distributeur.

Ce type de client est en service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest.

Le client peut choisir de fournir son service de transport. Le client qui fournit son service de transport doit en même temps fournir le gaz naturel qu'il retire à ses installations et le gaz de compression nécessaire à son transport. Les services d'équilibrage et de distribution lui sont fournis par le distributeur.

Ce type de client est en service-T. Les dispositions générales applicables à ce type de client se retrouvent à l'article 11.2.

L'UMQ soumet que sa proposition non seulement répond aux exigences qu'elle a définies ci-dessus, mais aussi qu'elle est presque identique au chapitre 10 des *Conditions de service et Tarif de Gaz Métro* dont Gazifère Inc. s'est inspirée.

L'UMQ demande à la Régie d'approuver ses propositions de modifications au chapitre 10.

11.2 Dispositions générales – entente service-T

Statut : Désaccord du distributeur.

Considérations : Voir les considérations faites précédemment sous le point 5.1

VOLUME QUOTIDIEN MOYEN

11.2.7 Volume excédentaire non autorisé

Statut : Accord du distributeur pour 15.1 et précision en 15.2.

Considérations : Aucune pour le point 15.1.

Quant au point 15.2, l'UMQ soumet que l'article tel que rédigé introduit un risque de confusion. Tel que rédigé, on pourrait penser que le client fournit son transport pour une portion de sa consommation et a recours au transport du distributeur pour une autre portion de sa consommation. La réponse du distributeur est toutefois très claire. L'article serait tout aussi clair s'il était réécrit conformément à la réponse fournie en 15.2.

L'UMQ propose la réécriture suivante (les ajouts sont soulignés) :

«S'il s'agit d'un jour où le distributeur a demandé au client, conformément au contrat d'arrêter ou de réduire l'utilisation de gaz naturel et si le client est ~~totalem~~ent ou ~~partiellem~~ent en service T assujetti totalement ou partiellement en vertu du au tarif de distribution interruptible, tout volume de gaz naturel....»

L'UMQ demande à la Régie d'approuver sa réécriture partielle de l'article 11.2.7.

11.2.10 Liquidation des soldes du compte cumulatif de gaz naturel

Statut : Accord du distributeur.

Considérations : Aucune.

20.2.1 Livraison de la fourniture de gaz naturel pendant les interruptions

Statut : Accord du distributeur.

Considérations : Aucune.